

**Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Municipal,**

Vu le livre V, titre I du Code général des collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L.2511-16, L.2511-18, L.2511-22, L.2511 -27, L.2511-28, L.2511-36, L.2511-36-1 et L.2511-43 ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 abrogeant et remplaçant le Code des Marchés publics ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant les dispositions d'application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2006 DAJ 024 des 11, 12 et 13 décembre 2006 approuvant de nouvelles règles relatives aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DDCT 124 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relative à la délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération, en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L.2511-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil du 1er arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 2e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 3e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du
Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-16 sixième alinéa du Code général des collectivités territoriales, les conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L.2511-16 du Code général des collectivités territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article 2 : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.